

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.983/4
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 22 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État en même temps qu'un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' ¹.

Il tend, en réalité, à exécuter la disposition que cet avant-projet de décret suggère d'insérer dans un nouveau paragraphe de l'article 3 du décret du 27 juin 1996. Ce dernier article est, du reste, visé au préambule du projet d'arrêté.

Comme aucune disposition existante de nature législative ne procure au Gouvernement le fondement légal requis pour adopter le texte en projet ², celui-ci doit être considéré comme n'ayant d'autre objet que de pourvoir à l'exécution de la disposition nouvelle qu'il est envisagé d'insérer dans le décret du 27 juin 1996.

La section de législation du Conseil d'État ne peut préjuger, ni de l'adoption de l'avant-projet de décret par le législateur, ni, en cas d'adoption, de sa rédaction et de sa portée définitives.

La demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État sur le projet d'arrêté est donc prématurée.

¹ Avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 50.982/4.

² Outre l'article 3 du décret du 27 juin 1996, le préambule du projet d'arrêté vise également l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. La section de législation n'aperçoit pas en quoi cette dernière disposition procurerait un fondement légal à l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY